

**DECISION N°041/11/ARMP/CRD DU 21 AVRIL 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE
PASSATION DES TROIS (3) LOTS DU MARCHE DE REHABILITATION DE CINQ (5)
LABORATOIRES DE DISTRICT, TROIS (3) LABORATOIRES REGIONAUX ET DU
SERVICE PNEUMO-PHSITIOLOGIE DU CHU DE FANN LANCE PAR LE PROGRAMME
NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, modifié;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CR portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la société Quali-Bat-Building (QBB) du 20 avril 2011 enregistré le même jour sous le numéro 261/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Ndiacé DIOP et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

DECIDE :

La suspension de la procédure de passation des trois (3) lots du marché de réhabilitation de cinq (5) laboratoires de district, trois (3) laboratoires régionaux et du service pneumo-physiologie du CHU de FANN lancé par le Programme national de Lutte contre la Tuberculose (PNT), jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP,

Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la Quali-Bat-Building (QBB), au PNT ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulaye SYLLA